



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/12/009

**DÉLIBÉRATION N° 09/054 DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2009, MODIFIÉE LE 3 NOVEMBRE 2009, LE 7 SEPTEMBRE 2010 ET LE 10 JANVIER 2012, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, L'OFFICE NATIONAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES ET L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI VIA LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AUX CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE, EN VUE D'EFFECTUER DES ENQUÊTES SOCIALES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande du service public de programmation Intégration sociale du 10 août 2009;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 24 août 2008;

Vu la demande du service public de programmation Intégration sociale du 8 juillet 2010;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 15 juillet 2010;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 12 décembre 2011;

Vu les rapports de monsieur Yves Roger.

## 1. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1. Les centres publics d'action sociale (CPAS) souhaitent pouvoir consulter, à l'intervention du service public de programmation Intégration sociale, certaines banques de données de l'Office national de sécurité sociale, de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales et de l'Office national de l'emploi, en vue de mettre des informations fiables à la disposition des travailleurs sociaux afin de leur permettre de réaliser leur enquête sociale.

Conformément à l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, l'intervention du CPAS est, s'il est nécessaire précédée d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face. L'intéressé est tenu de fournir tout renseignement utile sur sa situation et d'informer le centre de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur l'aide qui lui est octroyée.

L'enquête sociale n'est par conséquent pas obligatoire pour avoir droit à l'aide sociale, mais elle est utilisée dans presque tous les dossiers afin de déterminer l'existence et l'étendue du besoin d'aide du demandeur.

Par ailleurs, la loi du 26 mai 2002 *concernant le droit à l'intégration sociale* énonce en son article 19 que le centre procède à une enquête sociale en vue de l'octroi de l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration ou d'un emploi, en vue de la révision ou du retrait d'une décision y afférente ou en vue d'une décision de suspension de paiement du revenu d'intégration. Le centre doit recourir pour l'enquête sociale à des travailleurs sociaux, selon les conditions de qualification fixées par le Roi. L'intéressé est tenu de fournir tout renseignement et autorisation utile à sa demande. Le centre recueille toutes les informations faisant défaut en vue de pouvoir apprécier les droits de l'intéressé, lorsque le demandeur ne peut le faire.

Dans cette hypothèse, l'enquête sociale est obligatoire.

- 1.2. On entend par « enquête sociale », l'ensemble des démarches nécessaires afin de rassembler tous les éléments qui permettent de constater que les conditions d'octroi d'une aide sont réunies.

Dans le cadre de son enquête sociale, le travailleur social tente de déterminer l'étendue du besoin d'aide du demandeur afin de proposer les moyens les plus appropriés pour y faire face.

- 1.3. Dans un premier temps, le travailleur social évaluera l'étendue exacte des ressources financières du demandeur d'aide, afin de pouvoir déterminer l'étendue de ses besoins financiers.

En effet, l'aide octroyée par un CPAS est une aide subventionnée par la collectivité. Il appartient au CPAS qui attribue ces fonds d'obtenir tous les renseignements utiles afin de s'assurer que la personne est bien en droit de percevoir l'allocation qu'elle sollicite.

Le revenu provenant d'une activité professionnelle ainsi que les allocations perçues entrent en ligne de compte pour pouvoir évaluer le montant des ressources de l'intéressé.

Afin de faciliter le travail de recherche du travailleur social du CPAS, il s'avère nécessaire qu'il puisse vérifier si l'intéressé a reçu ou non une rémunération/une allocation pendant la période pour laquelle il demande une intervention du CPAS.

Ensuite, le travailleur social vérifiera si le demandeur d'aide est disposé à travailler. La consultation du fichier de la DMFA et la constatation de l'exercice pendant une période déterminée d'une activité professionnelle rémunérée est un élément qui renforce l'existence d'une réelle disposition au travail de l'intéressé.

De plus, la perception ou non d'une allocation de chômage est un élément déterminant pour pouvoir évaluer le montant des ressources de l'intéressé.

- 1.4.** Lors du traitement des dossiers concernant les demandeurs d'aide (aide sociale ou aide à l'intégration), les travailleurs sociaux des CPAS doivent, en application des lois précitées, exécuter l'ensemble des démarches nécessaires afin de rassembler tous les éléments qui permettent de constater que les conditions d'octroi d'une aide sont réunies.

En vue d'une simplification administrative, les CPAS par l'entremise du service public de programmation Intégration sociale souhaitent être autorisés par la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à recevoir la communication de données à caractère personnel disponibles dans le réseau de la sécurité sociale, via la Banque Carrefour de la sécurité sociale, pour vérifier si les conditions en vue d'obtenir une aide sont remplies.

- 1.5.** En plus de certaines données administratives, il s'agirait, par bloc, des données à caractère personnel suivantes contenues dans la DMFA de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales relatives aux travailleurs:

- *Bloc « requête » - NISS, début et fin de la période de recherche* : ces données sont indispensables afin que le travailleur social du CPAS puisse situer le trimestre pour lequel les données sont demandées;
- *Bloc « déclaration de l'employeur » - trimestre de l'année de la déclaration, numéro d'immatriculation ONSS(APL), notion de curatelle, N° BCE de l'employeur* : ces données sont indispensables afin que le travailleur social

puisse identifier l'employeur du demandeur d'aide et pour qu'il puisse vérifier si son entreprise est en faillite, si l'avenir professionnel du travailleur est menacé;

- *Bloc « personne physique » - NISS* : cette donnée permet d'identifier sans équivoque l'assuré social;
- *Bloc « ligne travailleur » - catégorie d'employeur, code travailleur, date de début et de fin du trimestre pour la sécurité sociale* : ces données permettent au travailleur social de savoir à quel type de travailleur le demandeur d'aide appartient (travailleur intellectuel ou manuel). Ces données permettent entre autres de vérifier le secteur dans lequel l'intéressé travaille et permet d'évaluer concrètement sa disposition au travail. Par ailleurs, les données concernant le trimestre sont indispensables pour que le travailleur social puisse localiser les dernières prestations;
- *Bloc « occupation de la ligne travailleur » - date de début et de fin de l'occupation, numéro de la commission paritaire, nombre de jours par semaine du régime de travail, type de contrat de travail, moyenne d'heures par semaine du travailleur de référence, moyenne d'heures par semaine du travailleur, notion pensionné, paiement en dixièmes ou douzièmes* : ces données sont primordiales afin que le travailleur social puisse déterminer si l'intéressé est disposé à travailler. Compte tenu du régime de travail, des ressources (paiement en dixième ou douzième) de l'intéressé, le travailleur social doit déterminer si l'intéressé peut effectuer une activité complémentaire ou non. Le fait qu'il puisse ou non exercer une activité complémentaire peut influencer l'octroi, ou le montant de l'aide accordée. Par ailleurs, le revenu provenant d'une activité professionnelle entre en ligne de compte pour l'évaluation du montant des ressources de l'intéressé;
- *Bloc « prestation de l'occupation ligne travailleur » - code prestation, nombre de jours et d'heures de la prestation* : ces données permettent également au travailleur social de vérifier si l'intéressé est disposé à travailler;
- *Bloc « rémunération de l'occupation ligne travailleur » - code rémunération, fréquence en mois du paiement de la prime, pourcentage de la rémunération sur base annuelle, rémunération* : ces données sont essentielles dans le cadre d'une enquête sociale car elles permettent de déterminer les ressources professionnelles du demandeur d'aide;
- *Bloc « cotisation travailleur étudiant » - rémunération étudiant, cotisation étudiant, nombre de jours étudiant* : les ressources professionnelles d'un étudiant sont également un élément essentiel de l'enquête sociale afin de déterminer clairement sa situation financière et sa disposition au travail;

- Bloc « cotisation travailleur prépensionné » - code cotisation prépension, nombre de mois prépension, cotisation prépension : ces données permettent au travailleur social de déterminer la situation financière du demandeur d'aide, travailleur prépensionné.

**1.6.** En plus de certaines données administratives (indicateur du statut du dossier...), il s'agirait des données à caractère personnel suivantes de l'Office national de l'emploi relatives aux personnes soumises à une enquête sociale:

- si le CPAS demande les sommes payées pendant une période déterminée: *le mois auquel se rapporte les allocations de chômage, le montant de l'allocation payée par l'organisme de paiement, le montant approuvé par l'ONEM* : ces données sont essentielles dans le cadre d'une enquête sociale car elles permettent de déterminer les ressources du demandeur d'aide pendant une période déterminée ;
- si le CPAS demande la dernière situation connue ou la situation de l'intéressé à une date déterminée:
  - en cas de paiement : *le dernier mois payé, le montant théorique journalier pour le mois demandé, le nombre d'allocations (si connu), la nature du chômage et le régime d'allocation en cas d'emploi partiel volontaire;*
  - en cas de droit théorique et si un droit existe: *le montant journalier théorique, le début du droit, la nature du chômage, la situation familiale, le régime d'allocation en cas d'emploi à temps partiel volontaire;*
  - en cas de droit théorique et si aucun droit n'existe: *soit la date de début et de fin de la sanction (le cas échéant) et le nombre de semaines couvertes par la sanction, soit la date de début de l'exclusion.*

Ces données sont essentielles dans le cadre d'une enquête sociale car elles permettent de déterminer les ressources (au moment de la demande) du demandeur d'aide (et le cas échéant de tenir compte d'une exclusion du chômage...). Dans le cadre de l'obligation d'activation et de l'accompagnement à ce sujet par le CPAS, les données relatives à l'exclusion ou à la sanction donnent une idée des difficultés relatives à la volonté de travailler et aux possibilités de travail. Par ailleurs, les CPAS pourraient demander des données au moyen de *la période de l'allocation d'activation* (date de début et date de fin du trimestre) et du *type d'allocation d'activation*. Le CPAS obtiendrait dans ce cas, aussi communication du mois de paiement de l'allocation d'activation, du montant de l'allocation d'activation et du numéro d'entreprise de l'employeur. Le CPAS entreprend des initiatives afin de réintégrer des personnes dans la société via une occupation et de les aider à vivre sans allocation. L'allocation d'activation concerne une intervention dans le salaire de la personne concernée. Les données à caractère personnel mentionnées permettraient au CPAS de réaliser un accompagnement de trajet optimal pour les assurés sociaux

(accompagnement lors de la formation, de la recherche d'emploi et du début d'emploi). Le CPAS peut vérifier si la personne concernée a bénéficié de certains avantages lors de la remise au travail et examiner, par ailleurs, s'il peut à nouveau être fait appel à de telles mesures. Le montant de l'allocation d'activation indique l'importance du bonus pour l'employeur. L'identité de l'employeur indique le secteur et la nature de l'emploi.

**1.7.** Concrètement il sera procédé de la manière suivante :

- le travailleur social du CPAS interrogera la Banque Carrefour de la sécurité sociale au moyen du NISS du demandeur et l'intègrera dans son répertoire des références;
- la Banque Carrefour de la sécurité sociale interrogera à son tour l'Office national de sécurité sociale, l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales et l'Office national de l'emploi afin de pouvoir recevoir les données à caractère personnel précitées;
- l'Office national de sécurité sociale, l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales et l'Office national de l'emploi transmettront alors les données au CPAS via la Banque Carrefour de la sécurité sociale et le service public de programmation Intégration sociale;
- les données DMFA seront alors associées par le travailleur social du CPAS aux données du fichier du personnel de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales. Cette association permettra aux travailleurs sociaux de remédier au désavantage de la consultation DMFA dans la mesure où elle donne la situation au jour de l'enquête sociale. Ainsi, le travailleur social pourra vérifier si l'occupation signalée dans la DMFA est toujours en cours. Les CPAS ont déjà été autorisés par le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à consulter le fichier du personnel pour les mêmes finalités (délibération n°03/69 du 17 juillet 2003).
- en ce qui concerne les données de l'Office national de l'emploi, le travailleur social du CPAS aura fait une demande particulière, soit le CPAS demande les sommes payées pendant une période déterminée, soit la dernière situation connue ou la situation de l'intéressé à une date déterminée ou les sommes payées dans le cadre de l'allocation d'activation. Suivant la demande, le travailleur social recevra les données visées au point 1.6.

**2. EXAMEN DE LA DEMANDE**

- 2.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par des institutions de sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité

sociale, doit faire l'objet d'une autorisation du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

- 2.2.** Les travailleurs sociaux des CPAS doivent pouvoir vérifier, par demandeur d'aide qui a introduit une demande visant à obtenir une aide, s'il répond effectivement aux conditions pour bénéficier de celle-ci.

A cet effet, il serait fait usage de données à caractère personnel relatives aux demandeurs d'aide (revenu d'intégration sociale et aide sociale) contenues dans la base de données DMFA de l'Office national de sécurité sociale, l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales et dans la base de données de l'Office national de l'emploi.

Par demandeur d'aide identifié à l'aide de son NISS, plusieurs données à caractère personnel seraient donc mises à la disposition du travailleur social.

Les CPAS ont déjà été autorisés par l'arrêté royal du 12 août 1985 *autorisant certaines autorités du Ministère de la Prévoyance sociale à faire usage du numéro d'identification du registre national des personnes physiques*, à utiliser le numéro d'identification de la sécurité sociale.

- 2.3.** La communication poursuit une finalité légitime, à savoir prendre les décisions relatives à l'octroi par les CPAS d'aide sociale ou d'intégration sociale conformément à la loi organique des centres publics d'aide sociale du 8 juillet 1976 (CPAS) et à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Les données à caractère personnel demandées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. En effet, l'échange des données précitées est indispensable aux travailleurs sociaux des CPAS pour leur permettre de prendre toutes les décisions relatives aux aides.

- 2.4.** Les données à caractère personnel seront conservées par les CPAS pendant le temps nécessaire à l'exécution de leur mission.
- 2.5.** La communication de données à caractère personnel et de données techniques y relatives se fera à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'Office national de sécurité sociale, l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales et l'Office national de l'emploi à communiquer, via la Banque Carrefour de la sécurité sociale, aux CPAS, les données à caractère personnel précitées, pour les finalités susmentionnées et cela pour autant que cette consultation ne concerne que les personnes pour lesquelles les travailleurs sociaux gèrent un dossier de demande d'aide (aide sociale ou aide à l'intégration) et que la personne concernée ait préalablement été intégrée dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)